

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*21317461\***Déposé  
17-03-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0765297039

**Nom**(en entier) : **FONDATION HEARTFULNESS**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Avenue de Broqueville 40  
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, Notaire à Perwez, le 21 décembre 2020, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NIVELLES le 22 décembre 2020 (22-12-2020), Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0016768, il résulte que

1. Madame **DE FOOZ Florence**, domiciliée à 1330 Rixensart, Rue du Moulin 18.
  2. Monsieur **ALKSNIS Arturs**, domicilié à 1000 Bruxelles, Rue de Ruysbroeck 47/b005.
  3. Monsieur **MAILLET Claudine**, domicilié à Sanary-sur-Mer (France), chemin de la Tourelle 170.
- ont constitué une fondation d'utilité publique dénommée FONDATION HEARTFULNESS.

Les statuts ont été arrêtés comme suit :

**I. EXPOSE PREALABLE**

Heartfulness est une organisation internationale à but non lucratif, représentée dans plus de 160 pays dans le monde entier. Elle offre une philosophie et un ensemble de pratiques de relaxation et de méditation simples et gratuites de Yoga centrées sur le cœur, favorisant un mode de vie plus sain, plus calme et plus équilibré.

Par une approche holistique, Heartfulness promeut un art de vivre respectueux de l'être humain et de l'environnement, favorisant l'évolution de la conscience individuelle et collective et contribuant ainsi au développement d'une société plus durable, en paix et résiliente. Le mouvement a pour objectif de faire connaître la méthode Heartfulness et de la rendre accessible à tous sans distinction.

Pour réaliser ces objectifs, les comparants ont décidé de constituer une fondation d'utilité publique en Belgique, avec le même but désintéressé, qui prendra la dénomination « *FONDATION HEARTFULNESS* ».

**II. AFFECTATION DE PATRIMOINE**

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, les comparants déclarent affecter une somme de mille euros (EUR 1.000,00) à la réalisation du but dont question ci-dessous. Cette somme a été déposée au compte de la fondation en formation auprès du notaire instrumentant.

Les comparants déclarent que le présent apport est réalisé sous le bénéfice de l'article 140, 2° du Code des droits d'enregistrement dont elle sollicite l'application.

Le notaire soussigné attire l'attention des fondateurs sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

**III. STATUTS**

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la fondation :

**Article 1er : Dénomination - Fondateurs - Durée**

1.1. La fondation d'utilité publique (ci-après « la Fondation ») est dénommée « *FONDATION HEARTFULNESS* ».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique", ainsi que l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal de son siège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1.3. La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 2 : Sièg**

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale, sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

#### **Article 3 : But et activités**

La Fondation a pour but désintéressé de transmettre une philosophie et un ensemble de pratiques issues du Yoga, appelées « Heartfulness ».

En particulier, la Fondation a pour but de faire connaître et rendre accessible à tous, sans distinction de culture, de couleur de peau, de genre, de croyances ou de milieu socio-économique, un ensemble de connaissances et de pratiques méditatives et yogiques centrées sur le cœur, visant à améliorer la qualité de la vie, la santé et le bien-être et favorisant l'évolution de la conscience individuelle et collective.

Par une approche holistique, la Fondation promeut ainsi un art de vivre respectueux de l'être humain et de l'environnement et contribue au développement d'une société plus durable, en paix et résiliente.

Pour réaliser ce but, la Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à celui-ci en gardant le caractère désintéressé ayant présidé à sa création.

La Fondation peut notamment exercer les activités suivantes :

- mettre à disposition de toute personne intéressée, des connaissances et méthodes en lien avec le but de la fondation;
- mettre en place et développer des ateliers de découverte, d'expérimentation et d'approfondissement de la méthode Heartfulness, sa philosophie et sa pratique;
- mettre à disposition des lieux et environnements propices à l'exercice des activités de la Fondation ;
- organiser des séminaires, rencontres, colloques, événements, conférences, ateliers autour des thèmes propres au but poursuivi par la fondation;
- mener et participer à des programmes de recherche visant à analyser l'impact des différentes pratiques Heartfulness ;
- entreprendre et soutenir des actions communes avec d'autres associations et institutions fondées sur les mêmes pratiques Heartfulness dans le monde ;
- soutenir et financer des initiatives et des projets de développement durable en lien avec le but poursuivi par la Fondation ;
- mener des actions en lien avec des organisations ou instances nationales et internationales partageant des valeurs et objectifs communs, dont l'ONU et l'UNESCO;
- faire connaître, communiquer et promouvoir toute action positive allant dans le sens du but poursuivi par la Fondation ;
- promouvoir et diffuser par tous moyens et procédés les connaissances, les pratiques et les activités de la fondation.

La Fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations, notamment immobilières, ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

#### **Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation**

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes physiques au minimum et de neuf personnes physiques au maximum disposant d'une voix délibérative.

Le conseil d'administration peut également désigner des administrateurs invités qui participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le dirigeant du mouvement Heartfulness (ou les personnes qui lui succéderont successivement dans la fonction de dirigeant de ce mouvement) ou toute autre personne désignée par lui pour le représenter est administrateur invité de plein droit du conseil d'administration. Le conseil d'administration tient un registre mis à jour régulièrement sur l'identité du dirigeant et des dirigeants successeurs du mouvement Heartfulness. Les premiers administrateurs et administrateur(s) invité(s) sont nommés par les fondateurs.

4.2. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les premiers président, vice-président, trésorier et secrétaire sont nommés par les fondateurs.

4.3. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans maximum et leurs mandats sont renouvelables, le cas échéant plusieurs fois.

Pour être élu ou réélu par le conseil d'administration, la candidature de l'administrateur doit répondre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

aux conditions suivantes :

- sa candidature doit obtenir un avis préalable favorable du dirigeant du mouvement Heartfulness ou des personnes qui lui succéderont successivement dans la fonction de dirigeant de ce mouvement, et

• sa candidature doit obtenir au moins les trois quarts de l'ensemble des voix des administrateurs en fonction au moment du vote.

Les mandats d'administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de leur durée, sauf renouvellement.

Ces mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration ou révocation.

4.4. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration si cette mesure est approuvée par au moins les trois quarts de l'ensemble des voix des administrateurs en fonction au moment du vote. La révocation peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.5. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat.

Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.6. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

#### **Article 5 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes**

5.1. Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs si un ou plusieurs administrateurs ne résident pas en Belgique.

5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble des voix des administrateurs, présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

5.3. Lorsque deux administrateurs au moins ou le dirigeant du mouvement Heartfulness (ou les personnes qui lui succéderont successivement dans la fonction de dirigeant de ce mouvement) considèrent qu'une décision est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la fondation et/ou au but poursuivi par celle-ci, ils en informent le conseil d'administration. Il en est fait état dans le procès-verbal de la réunion qui mentionnera également les motifs invoqués.

Dans ce cas, par dérogation au paragraphe premier du présent article 5.2., la décision est suspendue jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui sera convoqué à cet effet et à laquelle tous les administrateurs devront être présents ou représentés.

Le projet de décision soumis au conseil d'administration ainsi que la raison pour laquelle le dirigeant du mouvement Heartfulness (ou les personnes qui lui succéderont successivement dans la fonction de dirigeant de ce mouvement) considèrent que celle-ci est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la fondation et/ou au but poursuivi par celle-ci, doivent être indiqués de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Si le quorum de présence précité n'est pas atteint, la délibération est reportée à une prochaine réunion du conseil d'administration, qui se tiendra au moins quinze jours plus tard.

Ce prochain conseil pourra valablement délibérer si les trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés.

La décision devra réunir l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

5.4. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant mandat à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

5.5. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

5.6. §1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet

administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§3. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la Fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

5.7. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

#### **Article 6 : Conseil d'administration : convocations et réunions**

6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président ou du secrétaire. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer.

6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les quarante jours, chaque fois qu'au moins un quart des administrateurs en formule la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

6.3. Sauf urgence et sous réserve des dispositions particulières de l'article 5.3 (procédure de « sonnette d'alarme ») et de l'article 10 (modification des statuts), les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil,
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par un membre du conseil.

#### **Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

L'exercice du droit de vote en tant qu'actionnaire ou associés des sociétés dont la Fondation détient des actions ou parts fera toujours l'objet d'instructions de vote contraignantes arrêtées par le conseil d'administration.

#### **Article 8 : Représentation - Signature – Gestion journalière**

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le président qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs en décidant s'il(s) peut(vent) agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 5.2. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Ces pouvoirs spéciaux de représentation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

8.2. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la

fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature du président de la Fondation.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre d'« administrateur délégué à la gestion journalière » s'il est membre du conseil d'administration ou de « directeur de la Fondation » s'il n'est pas administrateur.

L'administrateur délégué à la gestion journalière ou le directeur de la Fondation pourra souscrire, sans la signature du président ou du vice-président, à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 5.2. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

#### **Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières - Contrôle**

9.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion financière du patrimoine de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour ses compétences dans ce domaine. Dans ce cas, ce(s) dernier(s) communique(nt) chaque trimestre un état du patrimoine au conseil d'administration.

9.2. L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

9.3. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

9.4. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Le conseil d'administration est compétent pour la nomination et la cessation des fonctions du commissaire. Le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'organe d'administration. Il doit le convoquer lorsque les fondateurs ou un cinquième des administrateurs le demandent.

Le commissaire assiste à la réunion du conseil d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

#### **Article 10 : Modification des statuts**

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet, à laquelle tous les administrateurs devront être présents ou représentés et pour autant que les modifications aient fait l'objet d'un avis préalable favorable du dirigeant du mouvement Heartfulness (ou les personnes qui lui succéderont successivement dans la fonction de dirigeant de ce mouvement).

Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Si le quorum de présence précité n'est pas atteint, la délibération sur le projet de modification des statuts est reportée à une prochaine réunion du conseil d'administration, qui se tiendra au moins quinze jours plus tard.

Ce prochain conseil pourra valablement délibérer si les trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées unanimement par les membres présents ou représentés.

#### **Article 11 : Comité consultatif de la fondation**

Le conseil d'administration constituera un comité consultatif de la Fondation (ci-après « le comité »). Il fixe les règles de fonctionnement de ce comité et de nomination de ses membres qui ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Le comité propose au conseil d'administration des projets afin de permettre à la Fondation de réaliser les buts et activités établis à l'article 3 des présents statuts. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

#### **Article 12 : Dissolution et destination du patrimoine**

La dissolution de la Fondation sera prononcée conformément aux dispositions légales en la matière. L'éventuel solde excédentaire de la liquidation sera apporté à une institution non lucrative établie en Belgique ou dans un pays étranger (en Europe ou non), poursuivant, en tout ou partie, le même but désintéressé de la Fondation.

#### **Article 13 : Loi applicable**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En exécution des statuts qui précèdent, les comparants nous requièrent d'acter authentiquement les résolutions et déclarations qui suivent et qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs :

##### A. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville 40.

##### B. Nominations

###### 1) Composition du premier conseil d'administration

En application de l'article 4.1, le dirigeant du mouvement Heartfulness (ou les personnes qui lui succéderont successivement dans la fonction de dirigeant de ce mouvement) est administrateur invité de plein droit du conseil d'administration, pour une durée indéterminée.

En application de l'article 4.1., sont nommés par les fondateurs pour une durée de trois ans :

En qualité d'administrateurs (avec voix délibérative)

1. Madame Florence de FOOZ, précitée ;
2. Monsieur Artūrs ALKSNIS, précité ;
3. Madame Valeria Milena GHIOTTO, de nationalité italienne, domiciliée à 2390 Malle, Moerbeeklaan 10
4. Monsieur Rudolf JANSE, de nationalité hollandaise, domicilié à 6663 JC Lent (Pays-Bas), Groot-Brittanniëstraat 103.
5. Madame Claudine MAILLET, précitée.

###### 2) Nominations des premiers président, vice-président, secrétaire et trésorier

En application de l'article 4.3., les fondateurs désignent pour la durée de leur mandat :

En qualité de président du conseil d'administration : Madame Florence de Fooz, précitée ;

En qualité de vice-président : Monsieur Arturs Alksnis, précité ;

En qualité de trésorier : Monsieur Rudolf Janse, précité ;

En qualité de secrétaire : Madame Valeria Ghiotto, précitée

Madame Florence de Fooz, et Monsieur Arturs Alksnis ici présents et qui acceptent, et les autres ayant déclaré accepter par document séparé.

##### C. Exercice social

Par exception à l'article 9.2, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera le 31 décembre 2021.

##### D. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

##### E. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 16 décembre 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour le compte de la Fondation en formation sont repris par la fondation constituée à l'instant. Il est rappelé que cet engagement doit avoir été repris par la Fondation dans les trois mois de l'acquisition de la personnalité juridique (au plus tard dans les deux ans de l'engagement).

#### V. ATTESTATION NOTARIEE

##### PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par les dispositions du Livre 11 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Les présents statuts seront publiés aux annexes du Moniteur Belge après avoir reçu la personnalité juridique par arrêté royal.

La personnalité juridique a été accordée à fondation d'utilité publique Fondation Heartfulness par arrêté royal du 12 février 2021.

Pour extrait analytique conforme

Maître Kathleen DANDOY, notaire associé à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- statuts initiaux